



Rektorenkonferenz der Fachhochschulen der Schweiz
Conférence des Recteurs des Hautes Ecoles Spécialisées Suisses
Conferenza dei Rettori delle Scuole Universitarie Professionali Svizzere
Rectors' Conference of the Swiss Universities of Applied Sciences

Statuts de la Conférence des Recteurs des Hautes Ecoles Spécialisées Suisses KFH

Version révisée du 31 mai 2010

I. Nom, siège et but

Art. 1 (Nom, siège)

Sous le nom de « Conférence des recteurs des hautes écoles spécialisées suisses KFH », il est constitué une association conformément aux articles 60 et ss. du CCS dont le siège est à Berne (à l'adresse de son secrétariat général). Désignée ci-après par l'abréviation « KFH », l'association est confessionnellement et politiquement neutre et ne poursuit pas de but économique.

Art. 2 (But)

La KFH organise régulièrement des séances réunissant ses membres. En accord avec les autorités fédérales et cantonales, elle est à leur disposition en tant qu'organisme spécialisé. Par ailleurs, elle se donne les principaux buts suivants :

- 1 elle garantit la collaboration entre les hautes écoles spécialisées de Suisse conformément à la législation sur les hautes écoles spécialisées ;
- 2 elle favorise le développement des hautes écoles spécialisées et les soutient dans l'accomplissement de leurs mandats légaux ;
- 3 elle assure la coordination entre les hautes écoles spécialisées ;
- 4 elle garantit un échange réciproque d'information et de documentation ;
- 5 elle représente les intérêts des hautes écoles spécialisées auprès des autorités politiques et autres, auprès des organisations économiques, sociales et culturelles et auprès du grand public.

II. Membres

Art. 3 (Membres)

1 Les membres sont les sept hautes écoles spécialisées de droit public reconnues par la Confédération, ainsi que la HES privée 'Kalaidos Fachhochschule', reconnue par la Confédération, représentées par leurs directrice ou directeur.

2 D'autres hautes écoles spécialisées reconnues par la Confédération peuvent être admises comme membres ou se voir octroyer un statut spécial.

III. Dispositions financières

Art. 4 (Cotisations)

Pour financer l'accomplissement de ses tâches, la KFH perçoit des cotisations annuelles auprès de ses membres et accepte d'autres contributions ou donations.

Art. 5 (Responsabilité civile)

Les engagements de la KFH sont garantis exclusivement par l'actif de l'association. Les membres n'assument aucune responsabilité civile personnelle ni aucune obligation de procéder à des versements supplémentaires.

Art. 6 (Exercice)

L'exercice commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

IV. Les organes et leurs attributions

Art.7 (Organes)

Les organes de la KFH sont

- l'Assemblée générale (art. 8 et 9)
- le Comité (art. 10 et 11)
- le Secrétariat général (art. 12)
- les Conférences spécialisées (art. 13)
- les Commissions spécialisées (art. 14)
- l'Organe de contrôle (art. 15)

Art. 8 (Assemblée générale)

L'Assemblée générale est l'organe suprême de la KFH. Les tâches qui lui sont attribuées sont notamment les suivantes:

- 1 Formulation et modification des statuts.
- 2 Election de la Présidente / du Président, du Comité et de l'organe de contrôle.
- 3 Election de la Secrétaire générale / du Secrétaire général.
- 4 Adoption du rapport annuel et des comptes annuels et décharge des organes responsables.
- 5 Adoption du budget annuel.
- 6 Fixation des cotisations annuelles.
- 7 Mise en place des Commissions spécialisées, election de leurs présidentes / présidents et établissement des mandats.
- 8 Traitement des autres affaires qui lui sont soumises par le Comité ou qui lui sont attribuées par les présents statuts ou par des prescriptions légales.

Art. 9 (Dispositions formelles)

1 L'assemblée générale ordinaire des membres (« Assemblée générale ») a lieu une fois par an au cours du premier semestre. D'autres assemblées générales sont convoquées lorsque le Comité le juge nécessaire ou que le cinquième des membres en font la demande en faisant connaître par écrit l'objet de leur demande et leurs éventuelles propositions.

2 La convocation à l'Assemblée générale ordinaire doit être envoyée par écrit 10 jours au moins avant la date prévue. L'ordre du jour figure sur la convocation ; lorsqu'un objet ne figure pas à l'ordre du jour, une décision y relative peut être prise si la majorité des huit membres le décident en séance.

3 Chaque membre dispose d'une voix. Le quorum est atteint lorsque la majorité des huit membres sont présents. Sous réserve de dispositions particulières des présents statuts, les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas d'égalité, la Présidente / le Président départage les voix.

4 La majorité absolue prévaut lors du premier tour d'une élection, la majorité relative lors du second tour. En cas d'égalité des voix au second tour, c'est le tirage au sort qui décide.

Art. 10 (Comité)

La direction de la KFH est confiée à un comité de deux membres. Ce comité est constitué de la Présidente / du Président et d'un autre membre de la KFH. Les attributions et les tâches du Comité sont notamment les suivantes:

- 1 Expédier les affaires courantes. Le Comité a le droit et le devoir de prendre toutes les décisions dont la loi ou les statuts n'attribuent pas la responsabilité à d'autres organes.
- 2 Assurer le secrétariat.
- 3 Exécuter et contrôler les décisions de l'Assemblée générale et d'autres dispositions contraignantes pour la KFH.
- 4 Gérer l'ensemble des dépenses dans le cadre du budget.
- 5 Gérer l'actif de l'association et soumettre les comptes à l'Assemblée générale.

Les séances du Comité sont présidées par la Présidente / le Président. L'Association est engagée par la signature conjointe de la Présidente / du Président et du deuxième membre du Comité. Au niveau interne, une des ces deux signatures suffit.

Art. 11 (Dispositions formelles)

1 Le Comité est élu pour deux ans. La réélection est possible. Seuls peuvent être élus des membres de la KFH.

2 Le Comité est convoqué par la Présidente / le Président ou à la demande du deuxième membre. Les décisions sont prises à l'unanimité.

Art. 12 (Secrétariat général)

1 La KFH dispose d'un Secrétariat général avec siège à Berne, dirigé par la Secrétaire générale / le Secrétaire général.

2 Le Secrétariat général assure en tant que bureau de la KFH des prestations centrales pour les membres et partenaires.

Art. 13 (Conférences spécialisées)

1 En vue de traiter des thèmes issus de domaines spécialisés, la KFH met en place, sur demande de ses directrices / directeurs, des conférences spécialisées.

2 Les tâches et le rôle des conférences spécialisées sont réglementés dans un document séparé.

Art. 14 (Commissions spécialisées)

1 La KFH met en place des commissions spécialisées afin de traiter des thèmes transversaux. Celles-ci traitent, à l'attention de la KFH, les thèmes qui leur sont assignés par mandat.

2 En règle générale, chaque haute école spécialisée est respectivement représentée par un membre dans chaque commission spécialisée. Il peut être stipulé dans le mandat que d'autres personnes extérieures aux HES sont susceptibles de siéger dans les commissions spécialisées avec une voix consultative.

Art. 15 (Organe de contrôle)

1 L'organe de contrôle est constitué de deux vérificatrices / vérificateurs des comptes et d'un-e remplaçant-e. Ils sont élus par l'Assemblée générale pour deux ans. La réélection est possible. L'organe de contrôle est chargé de vérifier les comptes annuels, la comptabilité et les pièces justificatives et de remettre un rapport écrit à l'Assemblée générale.

2 L'organe de contrôle peut aussi être confié à un service public ou privé compétent.

V. Modification des statuts et dissolution

Art. 16 (Modification des statuts)

Toute modification des statuts requiert l'approbation des deux tiers des huit membres au cours d'une assemblée générale convoquée en bonne et due forme ; la teneur de la modification proposée doit figurer sur la convocation.

Art. 17 (Dissolution)

La dissolution de l'association requiert l'approbation des trois quarts des membres de l'Assemblée générale appelée à se prononcer à ce sujet. L'Assemblée générale décide de l'utilisation de l'actif disponible.

VI. Disposition finale

Art. 18 (Entrée en vigueur)

Les présents statuts ont été adoptés à l'occasion de l'Assemblée constitutive du 9 juillet 2001. Ils entrent en vigueur immédiatement.

Version originale adoptée lors de la séance de la KFH du 9 juillet 2001 à Ascona par les membres fondateurs :

Abplanalp Peter, Fachhochschule Nordwestschweiz

Meier Heiri, Fachhochschule Zentralschweiz

Rossi Angelo, Scuola Universitaria Professionale della Svizzera Italiana

Sidler Fredy, Berner Fachhochschule

Schaller Jean-Pierre, Haute Ecole Spécialisée Suisse Occidentale

Straessle Arthur, Zürcher Fachhochschule

Wieser Peter, Fachhochschule Ostschweiz